

4. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois envoyé à l'autre Partie. Toutefois, les obligations contenues à l'Accord continuent de s'appliquer à tout Arrangement de mise en œuvre en vigueur au moment de la dénonciation de l'Accord, et ce, pour la durée de l'Arrangement en question. Les obligations énoncées aux articles 9 (Utilisation pacifique), 10 (Utilisation et diffusion de l'Information), 11 (Propriété intellectuelle) et 12 (Réclamations) et à l'annexe du présent accord demeurent effectives malgré l'expiration ou la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Beijing, ce 16<sup>e</sup> jour de janvier 2007, en langues française, anglaise et chinoise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE  
GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE  
GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE**

**David Emerson**

**Xu Guanhua**